



3003 Berne, le 15 août 2023

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Satellites 30-40 – Modification du flux de passagers Schengen-Non
Schengen

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 8 mars 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification du flux de passagers Schengen-Non Schengen aux abords des satellites 30 et 40.

1.2 Description du projet

Le projet consiste en l'ajout de deux portes coulissantes dans le couloir menant aux satellites 30 et 40.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de séparer le flux de passagers se rendant au satellite 30 du flux de passagers allant au satellite 40.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 8 mars 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 8 mars 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Satellites 30 et 40, Modification flux PAX Schengen – Non Schengen », daté du 6 mars 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Satellites 30 et 40, Modification flux PAX Schengen – Non Schengen », daté du 6 mars 2023 ;
 - Formulaire d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 6 mars 2023 ;
 - Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, parcelle n° 14'685, Commune de Meyrin, sans échelle, non daté ;
 - Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, parcelle n° 2'283, Commune du Grand-Saconnex, sans échelle, non daté ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 14'685,

- Commune de Meyrin, daté du 14 décembre 2022 ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 2'283, Commune du Grand-Saconnex, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Formulaire O01 « SECURITE - INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 6 mars 2023 ;
 - Document « RAPPORT EXPERTISE SI, TP01, SS01 », version 1.0, daté du 14 novembre 2022 ;
 - Plan « MARQUAGES AERONAUTIQUES, SITUATION GENERALE », échelle 1:5'000, daté du 28 février 2023 ;
 - Plan « Situation frontière Sch/nSch, Arrivée – Trompette », échelle 1:10, daté du 21 décembre 2022 ;
 - Plan « Situation frontière Sch/nSch, Arrivée – Trompette », échelle 1:5, daté du 21 décembre 2022 ;
 - Plan « Elévation porte frontière, Arrivée – Trompette », échelle 1:5, daté du 21 décembre 2022.

Pour faire suite à la demande de complément du Canton de Genève, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, en date du 17 mai 2023, les compléments suivants :

- Document « Concept Evacuation Satellites 10, 20, 30 et 40 et tunnels de liaison, Service sécurité », daté du 12 décembre 2017 ;
- Documents « Plan des voies d'évacuation et des itinéraires de fuite des tunnels de liaison et des satellites, Service sécurité », datés du 1er décembre 2017.

Faisant suite à la prise de position du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), le requérant a transmis à l'OFAC, en date du 7 juillet 2023, le document suivant :

- Document « SEPARATION SAT 30 – 40, Signalétique + Séparation Vols », daté du 21 juin 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 14 mars 2023 et le 23 mai 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, Section Mesures de sûreté (SISE), prise de position du 4 avril 2023 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 6 avril 2023 comprenant le préavis du service cantonal spécialisé suivant :
 - Préavis de la Police du feu daté du 5 avril 2023.
- Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières (OFDF), prise de position du 12 avril 2023 ;
- OFDF, prise de position du 27 avril 2023 ;
- SEM, prise de position du 27 avril 2023 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 5 juin 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 22 mars 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 2 juin 2023.
- SEM, prise de position du 26 juillet 2023 ;
- OFDF, prise de position du 27 juillet 2023.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises une première fois au requérant le 2 mai 2023,

une seconde fois le 7 juillet 2023 et, finalement le 7 août 2023. Le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 7 août 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à ajouter deux portes coulissantes dans le couloir menant aux satellites 30 et 40. Dans la mesure où ces portes servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'ajout de ces deux portes n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences techniques fédérales*

Dans le cadre de la présente procédure, l'OFDF et le SEM, sur demande de l'OFDF, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Ces examens sont consignés dans des prises de position qui mentionnent certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'OFDF a émis les charges suivantes :

- Une séparation temporelle entre les flux départ Schengen et non-Schengen doit être mise en place. Sans cela, au vu de l'étroitesse du couloir en amont des guérites, les passagers risquent de se tromper de porte et engorger les guérites de contrôle.

Le SEM a transmis les conditions suivantes :

- L'exploitant de l'aéroport doit impérativement soutenir le projet de construction par une signalisation adéquate et/ou d'autres mesures de guidage des passa-

gers. Ceci afin de garantir que les flux de passagers soient correctement dirigés et que les passagers Schengen ne suivent pas par erreur un mauvais chemin et sortent de l'espace Schengen.

- La mise en œuvre concrète de cette obligation est laissée en premier lieu à l'exploitant de l'aéroport, l'OFDF se tenant à disposition pour évaluer des propositions concrètes. L'OFDF et le SEM sont habilités à ordonner, si nécessaire, une adaptation de la signalisation et/ou d'autres mesures de guidage des passagers.

2.7 Exigences techniques cantonales

La Direction des infrastructures a émis les charges suivantes :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles concernés de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application cantonal de la loi sur la gestion des déchets (RSGE L 1 20.01).

La Police du feu a fait valoir les conditions suivantes :

- Les mesures définies dans le rapport d'expertise de sécurité incendie et sur les plans fournis doivent être respectées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon les normes et directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : la signalisation des voies d'évacuation.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. Monsieur Grall sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'Office des autorisations de construire, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations

de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que l'autorité fédérale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la section SISE de l'OFAC, n'a pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 8 mars 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la modification du flux de passagers Schengen-Non Schengen aux abords des satellites 30 et 40.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Satellites 30 et 40, Modification flux PAX Schengen – Non Schengen », daté du 6 mars 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Satellites 30 et 40, Modification flux PAX Schengen – Non Schengen », daté du 6 mars 2023 ;
- Formulaire d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 6 mars 2023 ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, parcelle n° 14'685, Commune de Meyrin, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, parcelle n° 2'283, Commune du Grand-Saconnex, sans échelle, non daté ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 14'685, Commune de Meyrin, daté du 14 décembre 2022 ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 2'283, Commune du Grand-Saconnex, daté du 14 décembre 2022 ;
- Formulaire O01 « SECURITE - INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 6 mars 2023 ;
- Document « RAPPORT EXPERTISE SI, TP01, SS01 », version 1.0, daté du 14 novembre 2022 ;
- Plan « MARQUAGES AERONAUTIQUES, SITUATION GENERALE », échelle 1:5'000, daté du 28 février 2023 ;
- Plan « Situation frontière Sch/nSch, Arrivée – Trompette », échelle 1:10, daté du 21 décembre 2022 ;
- Plan « Situation frontière Sch/nSch, Arrivée – Trompette », échelle 1:5, daté du 21 décembre 2022 ;
- Plan « Elévation porte frontière, Arrivée – Trompette », échelle 1:5, daté du

21 décembre 2022 ;

- Document « Concept Evacuation Satellites 10, 20, 30 et 40 et tunnels de liaison, Service sécurité », daté du 12 décembre 2017 ;
- Documents « Plan des voies d'évacuation et des itinéraires de fuite des tunnels de liaison et des satellites, Service sécurité », datés du 1er décembre 2017 ;
- Document « SEPARATION SAT 30 – 40, Signalétique + Séparation Vols », daté du 21 juin 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques

- Une séparation temporelle entre les flux départ Schengen et non-Schengen doit être mise en place. Sans cela, au vu de l'étroitesse du couloir en amont des guérites, les passagers risquent de se tromper de porte et engorger les guérites de contrôle.
- L'exploitant de l'aéroport doit impérativement soutenir le projet de construction par une signalisation adéquate et/ou d'autres mesures de guidage des passagers. Ceci afin de garantir que les flux de passagers soient correctement dirigés et que les passagers Schengen ne suivent pas par erreur un mauvais chemin et sortent de l'espace Schengen.
- La mise en œuvre concrète de cette obligation est laissée en premier lieu à l'exploitant de l'aéroport, l'OFDF se tenant à disposition pour évaluer des propositions concrètes. L'OFDF et le SEM sont habilités à ordonner, si nécessaire, une adaptation de la signalisation et/ou d'autres mesures de guidage des passagers.

2.2 Exigences techniques cantonales

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles concernés de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application cantonal de la loi sur la gestion des déchets (RSGE L 1 20.01).
- Les mesures définies dans le rapport d'expertise de sécurité incendie et sur les plans fournis doivent être respectées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon les normes et directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : la signalisation des voies d'évacuation.

- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. Monsieur Grall sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'Office des autorisations de construire, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale

100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Douane Ouest, Av. Louis-Casaï 84, Case postale, 1216 Cointrin ;
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Section Bases Frontières, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.